

RÈGLEMENT DE COLLECTE

Des
déchets
ménagers
et
assimilés




Sud Retz Atlantique  Communauté
ZIA de la Seiglerie 3 - 2 rue Galilée
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME
Tél. : 02 40 02 32 62
contact@ccsudretzatlantique.fr

Mai 2025

Table des matières

Chapitre 1 : Champ D'application.....	5
<u>Article 1.1 : Compétence de la collectivité</u>	5
<u>Article 1.2 : Territoire concerné</u>	6
<u>Article 1.3 : Acteurs et Bénéficiaires du service</u>	6
<u>Article 1.4 : Coordonnées de la Collectivité</u>	6
<u>Article 1.5 : Pouvoir de Police</u>	6
<u>Article 1.6 : Engagement de la Collectivité vers la Prévention des Déchets</u>	7
<u>Article 1.7 : Plan Local de Prévention</u>	8
1.7.1 - Axe 1 : Allonger la Durée de Vie des Produits.....	8
1.7.2 - Axe 2 : Consommer Responsable	8
1.7.3 - Axe 3 : Réduire, Trier et Valoriser les Biodéchets	8
1.7.4 - Axe 4 : Accompagner les professionnels dans une Dynamique Économique Circulaire	9
Chapitre 2 : Définition des déchets Ménagers et Assimilés.....	10
<u>Article 2.1 : Les Déchets ménagers</u>	10
<u>Article 2.2 : Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)</u>	10
<u>Article 2.3 : Les Déchets de la Collecte Sélective (CS)</u>	11
2.3.1 - La Collecte Sélective (CS).....	11
2.3.2 - Les Emballages Ménagers (EMB)	11
2.3.3 - Les Papiers.....	11
2.3.4 - Les Verres d'Emballage	12
2.3.5 - Les Biodéchets.....	12
2.3.6 - Les Textiles	12
<u>Article 2.4 : Informations sur les Déchets non collectés par Sud Retz Atlantique Communauté</u>	12
2.4.1 - Les Déchets des Activités Économiques (DAE).....	13
2.4.2 - Le Décret cinq Flux	13
2.4.3 - Les Papiers de Bureau	13
2.4.4 - Les Biodéchets dont la production est supérieure à 1 200L tous flux confondus.	14
2.4.5 - Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).....	14
2.4.6 - Les Médicaments usagés.....	14
2.4.7 - Les Épaves ou Éléments de voitures, Bateaux de plaisance	14
2.4.8 - Les Cadavres et dépouilles d'Animaux.....	15
2.4.9 - Les Explosifs.....	15
2.4.10 - Les Fusées de Détresse.....	15
2.4.11 - Les Encombrants	15

2.4.12 - Les Cartons Ondulés	15
Chapitre 3 : Organisation de la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés	16
<u>Article 3.1 : La Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)</u>	16
3.1.1 - Les équipements	16
3.1.2 - Les Conditions d'attribution et livraison des bacs	17
3.1.3 - Les Conditions de collecte	18
<u>Article 3.2 : La Collecte Sélective</u>	18
3.2.1 - Les Équipements	18
3.2.2 - Les Conditions de distribution des sacs jaunes	19
3.2.3 - Les Conditions de collecte des Sacs Jaunes.....	19
<u>Article 3.3 : Les conditions de transport des OMR et Sacs Jaunes vers les centres de Traitement</u>	19
<u>Article 3.4 : La collecte sélective en Point d'Apport Volontaire (PAV)</u>	20
3.4.1 - Les Équipements	20
3.4.2 - Les Conditions générales de dépôts en Point d'Apport Volontaire (PAV) :	20
<u>Article 3.5 : Les Manifestations</u>	20
3.5.1 - La Demande de Mise à Disposition des Conteneurs.....	20
3.5.2 - La Mise à Disposition des Conteneurs	21
3.5.3 - La Prise de Contact par le Service Logistique.....	21
3.5.4 - La Coordination interservices.....	21
3.5.5 - La Responsabilité de l'Organisateur.....	21
3.5.6 - Les Sanctions	21
<u>Article 3.6 : Les déchets des cimetières</u>	21
3.6.1 - Les différents flux et les contenants	21
3.6.2 - Les règles de bon usage et collecte.....	21
Chapitre 4 : Sécurité et prévention des risques.....	23
<u>Article 4.1 : La Recommandation R437</u>	23
<u>Article 4.2 : La prévention du risque</u>	23
4.2.1 - Aménagement de Voirie.	23
4.2.1.1 - Prévention routière des risques liés à la collecte des déchets	24
4.2.1.2 - Recommandation aux riverains : Circulation, Stationnement sur les voies.....	24
4.2.1.3 - Caractéristiques des Voiries	25
4.2.2 - Hygiène de voirie.....	25
Chapitre 5 : Financement	26
<u>Article 5.1 : Les particuliers</u>	26
<u>Article 5.2 : Les professionnels</u>	26
5.2.1 - Les déchets assimilés.....	26
5.2.1.1 - Les professionnels produisant moins de 1 200L par semaine.....	26

5.2.1.2 - Les gros producteurs produisant (plus de 1 200L par semaine)	26
5.2.1.3 - Exonération de la TEOM pour les Entreprises : Procédure et Conditions d'Eligibilité....	27
Chapitre 6 : Les sanctions.....	29
<u>Article 6.1 : Non-respect des modalités de collecte</u>	29
<u>Article 6.2 : Les dépôts sauvages</u>	30
<u>Article 6.3 : Le brûlage des déchets</u>	30
<u>Article 6.4 : tableau récapitulatif des infractions.</u>	31
Chapitre 7 : Conditions d'exécution	32
<u>Article 7.1 : Application et litige</u>	32
<u>Article 7.2 : Diffusion et Affichage</u>	32
Annexes	33



Chapitre 1 : Champ D'application

Article 1.1 : Compétence de la collectivité

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique. Dans un contexte où la protection de l'environnement et la qualité de vie des citoyens sont des priorités, il est impératif de mettre en place des règles claires et efficaces pour la collecte des déchets. Outre ses fonctions éventuellement « répressives », l'élaboration d'un règlement de collecte s'inscrit dans cette démarche. Il vise à structurer et optimiser les opérations de collecte, à garantir la sécurité des travailleurs et des habitants, à promouvoir le tri sélectif et le recyclage, ainsi qu'à assurer le respect des législations en vigueur. Par cette initiative, la Sud Retz Atlantique Communauté entend renforcer la responsabilité partagée entre tous les acteurs impliqués et sensibiliser la population aux enjeux environnementaux.

L'élaboration d'un règlement de collecte est une obligation du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) introduite par l'ordonnance n°2020-920 du 29 Juillet 2020 et le décret n°2016-288 du 10 mars 2016.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets et a pour objectifs :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire ;
- Lutter contre les incivilités notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Valider les dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Article 1.2 : Territoire concerné

Celui des Communes membre de Sud Retz Atlantique Communauté. Cette dernière rassemble les communes :

- Corcoué sur Logne,
- La Marne,
- Legé,
- Machecoul-St Même,
- Paulx,
- St Etienne de Mer Morte,
- St Mars de Coutais
- Touvois.



Article 1.3 : Acteurs et Bénéficiaires du service

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, présente sur le territoire, notamment :

- les propriétaires,
- les locataires,
- les usufruitiers,
- les mandataires,
- les salariés ou travailleurs d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement public,
- toute personne séjournant temporairement sur le territoire,
- toute personne faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 1.4 : Coordonnées de la Collectivité

Le service environnement de Sud Retz Atlantique Communauté reçoit et instruit toutes les demandes de renseignement ou réclamation liées à la gestion des déchets.

Les demandes doivent être adressées librement selon l'une des modalités suivantes :

Service Environnement de Sud Retz Atlantique Communauté

- 9, Rue Ampère - 44 270 MACHECOUL – St MÊME
- 02 40 02 21 29
- environnement@ccsudretzatlantique.fr

Pour toutes informations l'EPCI propose également son site internet :

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/gestion-des-dechets-sud-retz-atlantique/>

Article 1.5 : Pouvoir de Police

Le pouvoir de police est la compétence du Maire de chaque commune.

Article 1.6 : Engagement de la Collectivité vers la Prévention des Déchets.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), adoptée le 11 février 2020, vise à remplacer le modèle économique linéaire (« fabriquer, consommer, jeter ») par un modèle durable. Ce modèle prend en compte l'ensemble du cycle de vie des produits, depuis leur écoconception jusqu'à la gestion des déchets, en passant par une consommation réduisant les gaspillages. La loi AGEC s'articule autour de cinq grands objectifs :

Éliminer les plastiques jetables

La loi vise 100 % de plastique recyclé d'ici 2025 et l'arrêt des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040. Des interdictions progressives sont mises en place, comme l'interdiction des pailles en plastique depuis le 1er janvier 2021. La vente en vrac est également encouragée et reconnue.

Mieux informer les consommateurs

Des logos, souvent mal compris, sont utilisés pour aider au tri des déchets. Par exemple, le point vert ne signifie pas recyclage, mais une contribution à un éco-organisme. La loi généralise la signalétique Triman, indiquant qu'un produit est recyclable. Les couleurs des poubelles seront harmonisées à l'échelle nationale.

Lutter contre le gaspillage et promouvoir le réemploi solidaire

La loi renforce les mesures contre le gaspillage alimentaire introduites par les lois Garot (2016) et EGALIM (2018), interdisant aux distributeurs de rendre impropres les denrées consommables et obligeant les grandes surfaces à signer des conventions de don avec des associations caritatives. Elle s'étend aux invendus non alimentaires, imposant aux industriels de donner ou recycler textiles, chaussures, électroménager, cosmétiques, et autres produits d'hygiène neufs. L'impression systématique des tickets de caisses est stoppée. La vente de médicaments à l'unité est également prévue.

Combattre l'obsolescence programmée

Selon l'ADEME, seulement 36 % des pannes de produits électriques et électroniques sont réparées en France. Pour améliorer ce taux et prolonger la durée de vie des objets, la loi introduit dès 2021 un indice de réparabilité, noté sur 10 selon cinq critères : documentation du fabricant, facilité de démontage et remontage, compteur d'usage, disponibilité des pièces détachées, et coût des réparations.

Encourager une production plus responsable

Pour réduire l'impact environnemental des produits en fin de vie, une vingtaine de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) sont mises en place selon le principe du « pollueur-payeur ». Les entreprises sont ainsi encouragées à développer l'écoconception et à financer la gestion des déchets via des contributions à des éco-organismes (comme CITEO pour les emballages ménagers). De nouvelles filières REP seront créées pour divers produits, y compris les emballages de la restauration et les filtres plastiques des produits du tabac (2021), les matériaux de construction, jouets, articles de sport, et de bricolage (2022), les chewing-gums et textiles sanitaires (2024), et les engins de pêche en plastique et emballages professionnels (2025).

Le 3 Avril 2019, Sud Retz Atlantique Communauté a renforcé son engagement pour la protection de l'environnement en adoptant le Plan de Prévention des Déchets, en alignant ses actions sur les recommandations de la loi AGEC.

Article 1.7 : Plan Local de Prévention

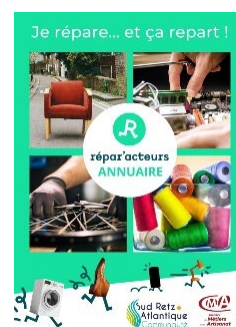
Plan de Prévention Local est un document stratégique élaboré à l'échelle d'une commune ou d'un EPCI, visant à réduire la quantité de déchets produits sur son territoire et à favoriser leur gestion durable. Par ses actions, il vise à diminuer l'impact environnemental des déchets en encourageant des pratiques responsables et en optimisant le système de gestion des déchets.

Dans le cadre de la transition écologique, la Sud Retz Atlantique Communauté a mis en place un plan de prévention ambitieux pour la période de 2019 à 2025. Ce plan, articulé autour de quatre axes principaux, vise à promouvoir tous les comportements qui permettent de réduire l'empreinte environnementale de nos modes de vie et de consommation.

1.7.1 - Axe 1 : Allonger la Durée de Vie des Produits

Le premier axe du plan consiste à allonger la durée de vie des produits. Le guide des producteurs locaux en est une initiative. Elle encourage la réparation, le réemploi et la réutilisation des biens afin de réduire le volume des déchets produits. Il est consultable via le lien suivant :

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/annuaire-reparateurs-sud-retz-atlantique/>

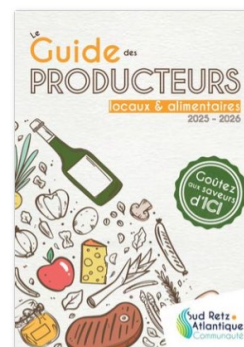


1.7.2 - Axe 2 : Consommer Responsable

Le deuxième axe met l'accent sur la consommation responsable. Il s'agit de promouvoir des comportements d'achat plus vertueux, tant sur le plan environnemental que social. Tel que : La promotion des circuits courts : Encouragement des achats directs auprès des producteurs locaux pour réduire les distances parcourues par les biens, avec l'Annuaire des producteurs locaux.

En adoptant des habitudes de consommation plus responsables, les citoyens peuvent contribuer à un modèle économique plus durable.

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/guide-des-producteurs-locaux-alimentaires-2025-2026/>



1.7.3 - Axe 3 : Réduire, Trier et Valoriser les Biodéchets

Le troisième axe se concentre sur la gestion des biodéchets. Réduire la quantité de déchets organiques envoyés en décharge et les valoriser est une priorité. Les mesures comprennent :

- Compostage individuel et collectif : L'EPCI propose une subvention « aide à l'achat de composteur individuel bois » plafonnée à 40€. Conditions et formulaire via le lien suivant :

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/compost-sud-retz-atlantique-compostage/>

- Sensibilisation et formation : Programmes éducatifs pour expliquer et promouvoir les bénéfices du compostage et du tri des biodéchets. En collaboration avec le CPIE une convention Biodéchets a été signée.

- Schéma directeur de Biodéchets : Depuis octobre 2023 une analyse des besoins et ressources à mobiliser pour extraire efficacement les déchets



alimentaires des déchets ménagers, est mise en œuvre.

Grâce à ces initiatives, les biodéchets peuvent être transformés en compost, réduisant ainsi les déchets envoyés en site de traitement et enrichissant les sols locaux.

1.7.4 - Axe 4 : Accompagner les professionnels dans une Dynamique Économique Circulaire

Le quatrième et dernier axe vise à accompagner les professionnels dans une démarche d'économie circulaire. Ce modèle économique vise à réduire l'impact environnemental des activités professionnelles en optimisant l'utilisation des ressources.

En incitant les entreprises à adopter des pratiques circulaires, ce dernier axe contribue à une



économie locale plus résiliente et respectueuse de l'environnement.

Le plan de prévention local, avec ses quatre axes stratégiques, représente une feuille de route essentielle pour la transition écologique de notre communauté. En allongeant la durée de vie des produits, en consommant de manière responsable, en valorisant les biodéchets et en soutenant les professionnels dans une dynamique circulaire, la communauté s'engage résolument vers un avenir plus durable. Ensemble, citoyens et professionnels, pouvons faire la différence et construire une société plus respectueuse de notre planète.

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/astuces-pour-limiter-vos-dechets/>



Chapitre 2 : Définition des déchets Ménagers et Assimilés

Article 2.1 : Les Déchets ménagers

Le terme déchet est défini à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, comme étant « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les déchets ménagers sont produits au sein du foyer, et comprennent les ordures quotidiennes, les éléments récupérables issus de la collecte sélective, ainsi que les déchets générés sporadiquement.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont des déchets professionnels provenant de l'industrie, du commerce, des artisans, des services publics, des administrations, en qualité et quantité assimilable à celles des ménages.

Article 2.2 : Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets qui restent après tri et retrait des matières recyclables et compostables du flux de déchet général. Parmi ces résidus on rencontre généralement, certains types de plastiques, de céramiques, de verre non recyclable, le textile sanitaire et hygiénique et d'autres déchets contaminés. Ces derniers ne sont ni facilement, ni économiquement, recyclables ou compostables, ou bien trop souillés pour être valorisés.



Par déduction, il est interdit de mettre dans la poubelle pour les OMR, les déchets suivants :

- Les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin,
- Les emballages recyclables en verre, papier, plastiques, métalliques et cartons,
- Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique,
- Les cadavres d'animaux,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les déchets de soins des professions de santé : aiguilles, seringues, etc...,
- Les déchets radioactifs,
- Tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie,
- Les déchets occasionnels (encombrants, bois, déchets dangereux, meubles, plastiques durs, gravât, déchets de chantier, pneus, ...),

Article 2.3 : Les Déchets de la Collecte Sélective (CS)

2.3.1 - La Collecte Sélective (CS)

La collecte sélective est une collecte visant à ramasser les déchets ménagers pré-triés par les producteurs ou usagers dans le but de les valoriser dans des unités de traitement spécifiques.

2.3.2 - Les Emballages Ménagers (EMB)

Ce sont tous les récipients et enveloppes, des foyers, ayant comme fonction d'emballer un contenu qu'ils soient en plastique, carton fin ou métal. Ils doivent être présentés entièrement vides mais pas nécessairement lavé.

Des exemples :

- Boîtes, bouteilles et flacons plastiques
- Barquettes plastiques et métalliques
- Boîtes et canettes métalliques
- Films plastiques
- Cartonnettes et briques alimentaires



2.3.3 - Les Papiers

Facilement reconnaissable lorsqu'il est déchiré, on peut observer ses fibres typiques du bois et des végétaux dont il découle. On y retrouve principalement, les journaux, revues, prospectus, magazines et le papier de bureau.

Sont exclus :

- Cartons de déménagement
- Briques alimentaires



2.3.4 - Les Verres d'Emballage

Il s'agit des bouteilles, bocaux, et pots en verre uniquement.

Sont exclus :

- Les ampoules électriques, tubes à néon
- La porcelaine, céramique
- Le verre culinaire, pyrex
- Verre de vitre, miroir, pare-brise

Les compositions de ces objets diffèrent, et sont à l'origine de défauts lors du recyclage.



2.3.5 - Les Biodéchets

Un biodéchet désigne toute matière organique biodégradable provenant des produits, sous-produits, résidus et déchets de la biologie végétale ou animale.

Sont inclus les déchets alimentaires (les restes de nourriture), les déchets verts (Les feuilles, l'herbe coupée, et les branches...), ainsi que d'autres types de déchets organiques issus de l'agriculture, de la sylviculture, ou de l'industrie alimentaire. Ces déchets peuvent être traités par compostage ou méthanisation pour produire du compost ou de l'énergie renouvelable sous forme de biogaz. La gestion des biodéchets vise à réduire l'impact environnemental des déchets en favorisant leur recyclage et leur valorisation.



2.3.6 - Les Textiles

Coupons susceptibles d'être tissés, d'être divisés en fils que l'on peut tisser.
Matières textiles végétales, animales, synthétiques.

Des exemples :

- Vêtements usagés ou non
- Linge de maison
- Chaussures

Article 2.4 : Informations sur les Déchets non collectés par Sud Retz Atlantique Communauté

Sud Retz Atlantique Communauté ne peut collecter les déchets suivants. Cette liste peut être amenée à évoluer selon la réglementation en vigueur et les contraintes du service.

Il est à noter que tout déchet présentant un risque lors de la collecte ou du traitement (déchets liquides, cendres chaudes, risques infectieux ou radioactifs, etc.) n'est pas autorisé.

Les articles suivants présentent des propositions de gestion des déchets non pris en charge par Sud Retz Atlantique Communauté. Ces solutions ne sont pas exhaustives. Chaque producteur d'un déchet est responsable de son élimination dans le respect de la réglementation en vigueur, Sud Retz Atlantique Communauté ne pourra être tenue pour responsable.

2.4.1 - Les Déchets des Activités Économiques (DAE)

Les Déchets d'activités économiques non dangereux, anciennement appelés DIB (Déchets Industriels banals) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort du service collecte.

Les Déchets d'activités économiques non dangereux sont acceptés dans nos déchèteries. Demander votre Pass'Déchèterie via le lien suivant :

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/decheteries-sud-retz-atlantique/>

Ils peuvent également être collectés par des prestataires privés (<http://www.dechetspaysdelaloire.com/>). Les chambres consulaires (CCI et CMA) sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les professionnels dans la gestion de leurs déchets.

2.4.2 - Le Décret cinq Flux

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015, et en complément de l'obligation de tri et de valorisation des emballages professionnels (articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement), le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose, depuis le 1er juillet 2016, le tri à la source et la valorisation de cinq flux de déchets (articles D. 543-278 à D. 543-287 du Code de l'environnement) à tout producteur de déchets générant plus de 1 200 litres par semaine, tous flux confondus. Les flux concernés :

- Papiers/cartons
- Métaux
- Plastiques
- Verre
- Bois

2.4.3 - Les Papiers de Bureau

Depuis le 1er janvier 2018, les implantations professionnelles et les administrations regroupant plus de 20 employés sont dans l'obligation de trier et collecter les papiers de bureaux dans un flux séparé.

Les papiers concernés sont :

- Imprimés papiers,
- Livres,
- Publications de presse,
- Articles de papeterie façonnés,
- Enveloppes
- Pochettes postales,
- Papiers à usage graphique.

2.4.4 - Les Biodéchets dont la production est supérieure à 1 200L tous flux confondus.

Selon l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement, « les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique » par méthanisation ou compostage, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol de la matière organique.

Les déchets de cuisine et de table triés à la source contenant des sous-produits animaux et à destination d'un traitement par compostage doivent être gérés dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire européenne.

2.4.5 - Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets issus d'activités de soins médicaux, qui présentent un risque infectieux : les seringues ou les dispositifs de test pour le diabète entre autres.

Il est strictement interdit de déposer des seringues dans les contenants dédiés aux ordures ménagères résiduelles ou des déchets secs recyclables.

Depuis le 1er novembre 2011, les personnes en auto traitement à domicile peuvent retirer, gratuitement dans leur pharmacie, une boîte jaune pour stocker les seringues usagées.

Les boîtes pleines sont à ramener dans les pharmacies partenaires de l'éco-organisme DASRI afin d'être traitées dans le respect de la réglementation.

La liste des pharmacies acceptant les boîtes jaunes se trouvent ici :

<https://www.dastri.fr/nous-collectons/>

Les professionnels de santé qui effectuent des soins à domicile doivent prendre en charge les déchets et les diriger vers les filières dédiées.

2.4.6 - Les Médicaments usagés

Les médicaments usagés ou non utilisés ne doivent pas être déposés dans les déchets ménagers. Ils doivent être rapportés en pharmacie (qui ont obligation de reprendre) après avoir été séparés de leurs emballages en carton et de leur notice en papier.

Pour plus d'informations : <https://www.cyclamed.org/comment-trier/>

2.4.7 - Les Épaves ou Éléments de voitures, Bateaux de plaisance

L'enlèvement des épaves de voitures doit être réalisé par des entreprises agréées par la Préfecture. La liste est consultable en suivant le lien suivant :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Demolisseurs-et-broyeurs-de-vehicules-hors-d-usage>

Concernant les épaves de bateaux, l'APER (Association pour la Plaisance Eco-Responsable) gère la gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.

2.4.8 - Les Cadavres et dépouilles d'Animaux

Ces déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Pour toute intervention, s'adresser aux services vétérinaires ou à un organisme d'équarrissage.

2.4.9 - Les Explosifs

Il est conseillé de prévenir la gendarmerie ou la police. Eux jugeront du type d'intervention à effectuer.

2.4.10 - Les Fusées de Détresse

Dans le cadre de la collecte APER PYRO, les fusées de détresse sont reprises gratuitement par certains magasins d'accastillage ou les capitaineries dans le cadre du 1 pour 1.

La liste des repreneurs est disponible sur : <https://www.aper-pyro.fr/les-points-de-collecte/>

2.4.11 - Les Encombrants

Sud Retz Atlantique Communauté n'effectue pas de service collecte des encombrants en porte à porte. Il existe sur le territoire plusieurs ressourceries, associations de réinsertion et entreprises qui proposent ce service.

Informations ressourceries :

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/serd2022-pensez-aux-recycleries/>

Informations déchèteries du territoire :

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/decheteries-sud-retz-atlantique/>

2.4.12 - Les Cartons Ondulés

Une benne cartons est disponible sur les trois déchèteries du territoire. Demander votre Pass'Déchèterie via le lien suivant :

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/decheteries-sud-retz-atlantique/>



Chapitre 3 : Organisation de la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

Référence juridique :

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 introduit à l'article R. 2224-23 du CGCT une définition officielle de la collecte en porte à porte comme étant : « **toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service** »

La **R437** publiée par la CNAMTS, définit les mesures de prévention pour la sécurité des travailleurs dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle précise les obligations des donneurs d'ordre et prestataires en matière d'équipements de protection, de méthodes de travail sécurisées et de formation des employés. (Cf article 5.1)

<https://www.calameo.com/read/00311753719ce1fea5998>

Article 3.1 : La Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

3.1.1 - Les équipements

Sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, les ordures ménagères sont collectées via des bacs roulants, soit en service **porte à porte et points de regroupement pour les centres bourg**, soit en **bacs collectifs pour la campagne**. À l'intérieur des bacs, les OMR doivent être placées dans des sacs hermétiques et fermés, avant d'être déposés dans les conteneurs, qu'ils soient individuels ou collectifs. Ces sacs sont à la charge de l'utilisateur.

Ces conteneurs, mis à disposition des résidents, demeurent la propriété de la Sud Retz Atlantique Communauté. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, ni être endommagés.

3.1.2 - Les Conditions d'attribution et livraison des bacs

En cas de **nouvelle arrivée** sur le territoire, le nouveau propriétaire ou locataire doit se faire connaître auprès du service environnement afin d'appréhender les moyens de collecte. La mise à disposition de conteneurs individuels est réservée aux habitants situés à l'intérieur des limites d'agglomérations (panneaux d'entrée de ville).

Un **formulaire de demande conteneur** est à disposition sur le site internet de la Sud Retz Atlantique Communauté. Ce même formulaire vaut également pour demander un échange de conteneurs. Toutes les demandes doivent impérativement être exprimées à l'aide de ce formulaire.

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/sud-retz-atlantique-collecte-ordures-menageres/>.

Les conteneurs sont **livrés sous quinze jours** à réception de la demande. **Sans rendez-vous**, un agent déposera à l'adresse demandée le bac et remettra un courrier expliquant les modalités et le calendrier de collecte.

La taille du conteneur est déterminée en fonction de la composition du foyer selon la grille suivante :

COMPOSITION DU FOYER (nombre de personnes)	CAPACITÉ DU CONTENEUR
1 et 2	120 L
3 à 7	240 L
8 et plus	340 L
Point collectif	340L et/ou 660L



La collectivité assure gratuitement la réparation ou le remplacement des conteneurs endommagés du fait d'une usure normale. Tout dommage visible doit être signalé au service environnement par l'utilisateur dès que possible, le cas échéant par les agents de collecte.

En cas de disparition, vol ou incendie, non intentionnel du détenteur, même procédure que précédemment.

Les dégradations résultantes d'une mauvaise utilisation entraîneront une facturation des frais des remplacement ou de réparation pas la Sud Retz Atlantique Communauté. (Cf Annexe)

Pour les professionnels il est possible de demander un bac auprès de la collectivité.

Afin que cette demande puisse aboutir, dans un premier temps ils doivent être assujettis à la TEOM. Il est aussi important que ceux qui font la demande produisent un volume inférieur à 1 200L (tout flux confondus de déchets collectés par nos services, hebdomadaire). Au-delà de ce volume, il revient au professionnel d'organiser sa propre gestion du traitement de ses déchets.

3.1.3 - Les Conditions de collecte

Les conteneurs de collecte individuels sont stockés au domicile de leur utilisateur. Ils ne doivent être sortis que la veille au soir du jour de collecte et rentrés dans la journée, pour ne pas encombrer l'espace public. Ces manœuvres d'entrée et sortie sont réalisées par leurs utilisateurs et sous leur responsabilité.

Les conteneurs doivent être placés à **l'emplacement spécifié lorsqu'il existe**, en position verticale le long des voies, la poignée orientée vers la route.

Dans les **impasses inaccessibles** aux véhicules de collecte, ils doivent être disposés en entrée de voie accessible, en point de regroupement. Des cas particuliers pour certains lotissements ou impasses peuvent être définis, après étude par le service environnement. Les équipes de collecte sont responsables de remettre les conteneurs à leur emplacement initial après le ramassage ou au lieu le plus opportun.

De plus, le positionnement des conteneurs ne doit **pas entraver la circulation des piétons** sur les trottoirs.

Les conteneurs ne doivent **pas être surchargés**, et leur couvercle doit pouvoir se fermer aisément.

Un **passage hebdomadaire** est proposé, mais il est préconisé de présenter lors de la collecte un bac **plein et regroupé** avec ses proches riverains.

Actuellement, les équipes de collecte sont composées de deux rippers et un chauffeur.

En cas de **jour férié**, la collecte est reportée au lendemain ou surlendemain de celui-ci. Néanmoins dans de rares cas, il peut arriver, qu'elle le précède. Chaque année un calendrier est édité par commune et précise ces informations.

Ci-après lien vers les calendriers de collecte : <https://www.sud-retz-atlantique.fr/calendriers-collecte-dechets-sud-retz-atlantique/>

En cas de **travaux sur la voirie**, obstruant partiellement ou complètement le passage des BOM. Un arrêté doit régir ces modifications ponctuelles. Il est de la responsabilité des mairies de créer, puis transmettre ces derniers au service environnement dans les meilleurs délais. Après appréciation des besoins d'adaptations ou non des circuits, le service environnement organisera la continuité de service. Sauf cas exceptionnel, la collecte ne doit être interrompue.

Les collectes sur domaine privé sont autorisées après accord de la collectivité et nécessitant une convention.

Article 3.2 : La Collecte Sélective

3.2.1 - Les Équipements

La collecte sélective est effectuée sur l'ensemble du territoire, côté urbain en porte à porte, et côté rural en point de regroupement collectif, à l'aide de sacs jaunes.

Ces derniers sont **exclusivement réservés à la collecte des emballages ménagers (EMB)**. Tout autre usage peut être sanctionné.

Les ramassages ont lieu une fois tous les quinze jours.

3.2.2 - Les Conditions de distribution des sacs jaunes

Les habitants de la Communauté de Communes peuvent obtenir des rouleaux de sacs jaunes à tout moment de l'année en se rendant en mairie, ou à la communauté de Communes Sud Retz Atlantique ; soit au siège (2, rue Galilée à Machecoul-St-Même), soit aux services techniques (9 Rue Ampère à Machecoul-Saint-Même). La remise est effectuée sans contrepartie financière au moment du retrait. Les professionnels désireux d'acquérir des sacs jaunes doivent toujours justifier que la quantité totale de leurs déchets tous flux confondus ne dépasse pas les 1 200 litres hebdomadaire.

3.2.3 - Les Conditions de collecte des Sacs Jaunes

La collecte des sacs jaunes a lieu de manière quinzomadaire (C0.5).

Pour des raisons esthétiques et également éviter leur dégradation par les animaux, les sacs jaunes doivent être stockés au domicile et ne doivent être sortis à leur emplacement de ramassage que la veille au soir de la collecte.

Les sacs qui ne respectent pas les consignes de tri sont **refusés par les agents**.

Les équipes de collecte sont composées d'un ripper et un chauffeur.

En cas de **jour Férié**, la collecte est reportée au lendemain ou surlendemain de celui-ci. Néanmoins dans de rares cas, il peut arriver, qu'elle le précède. Chaque année un calendrier est édité par commune et précise ces informations.

Ci-après lien vers les calendriers de collecte : <https://www.sud-retz-atlantique.fr/calendriers-collecte-dechets-sud-retz-atlantique/>

En cas de **travaux sur la voirie**, obstruant partiellement ou complètement le passage des BOM. Un arrêté doit régir ces modifications ponctuelles. Il est de la responsabilité des mairies de créer, puis transmettre ces derniers au services environnement dans les meilleurs délais. Après appréciation des besoins d'adaptations ou non des circuits, le service environnement organisera la continuité de service. Sauf cas exceptionnel, la collecte ne doit être interrompue.

Aucune **collecte sur propriété privée** n'est possible. Néanmoins, certains cas peuvent être étudié, puis conventionné. Il est formellement interdit aux agents d'aller chercher un bac non sorti.

En cas de **sacs éventrés** ponctuellement les agents doivent mettre les moyens pour que le lieu retrouve des conditions normales d'hygiène et de sécurité. Si le cas est récurrent, le service environnement doit arbitrer avec les acteurs locaux, une solution pour un retour à la normale.

Article 3.3 : Les conditions de transport des OMR et Sacs Jaunes vers les centres de Traitement

Les BOM déchargent les OMR (et Sacs Jaunes) collectés, sur le quai de transfert, où les agents de la Sud Retz Atlantique Communauté les rechargent dans les bennes à fond mouvant du prestataire. L'accès, réglementé par le protocole de sécurité, est effectif dès la signature entre les différents acteurs.

Article 3.4 : La collecte sélective en Point d'Apport Volontaire (PAV)

3.4.1 - Les Équipements

Dans toutes les communes de la collectivité, des colonnes de collecte aériennes sont installées. Ces colonnes permettent de rassembler différents types de déchets :

- Le verre
- Le papier
- Le textile

3.4.2 - Les Conditions générales de dépôts en Point d'Apport Volontaire (PAV) :

Par ces trois flux de déchets, des colonnes de tri sont disponibles sur l'ensemble du territoire. Les PAV sont accessibles à tous les résidents de la Sud Retz Atlantique Communauté et peuvent être utilisés librement tout au long de la journée. Leur emplacement est déterminé par le service environnement, en fonction des besoins de ce dernier et collectifs, de la population à proximité et du type de déchets à collecter en coopération avec les mairies.

3.4.3 - Les règles de bon usage :

Lors de l'installation d'un nouveau point, la collectivité prend en charge l'investissement nécessaire à l'implantation des colonnes de tri. La Sud Retz Atlantique Communauté est responsable de la collecte, de l'entretien, de la maintenance, ainsi que du renouvellement de ses équipements.

Le dépôt d'autres déchets autour de ces points d'apport relève de l'infraction et peut être sanctionné d'une amende. La propreté des abords et la gestion des dépôts sauvages relèvent également de la responsabilité de la collectivité. (Cf tableau des sanctions article 6.4.)

Les colonnes doivent exclusivement être utilisées pour le dépôt des déchets appropriés. Il est notamment prohibé d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tout autre produit susceptible de corroder, d'enflammer ou d'endommager les installations.

Les résidents sont invités à ne déposer du verre dans les colonnes dédiées qu'en journée afin de limiter les nuisances sonores pour les habitants vivants à proximité.

Article 3.5 : Les Manifestations

3.5.1 - La Demande de Mise à Disposition des Conteneurs

Seules les associations du territoire de Sud Retz Atlantique pour un évènement sur le territoire de cette dernière ont accès à ce service.

Les organisateurs de manifestations doivent envoyer une demande par courrier électronique à l'adresse suivante : servicetechniques@ccsudretzatlantique.fr . Cette demande doit préciser les besoins en termes de conteneurs et autres matériels nécessaires à la gestion des déchets.

3.5.2 - La Mise à Disposition des Conteneurs

La collectivité met à disposition gratuitement des contenants adaptés aux besoins spécifiés par l'organisateur. Les types et quantités de conteneurs seront déterminés en fonction de la nature et de la taille de la manifestation.

3.5.3 - La Prise de Contact par le Service Logistique

Après réception de la demande, le service logistique prendra contact avec l'organisateur pour fixer les rendez-vous relatifs à la livraison, au dépôt et au retrait des contenants. Ces rendez-vous seront convenus de manière à garantir une gestion optimale des déchets durant toute la durée de la manifestation.

3.5.4 - La Coordination interservices

Le service logistique est tenu d'informer le service environnement de la collectivité des points ponctuels de collecte des déchets liés à la manifestation. Cette information permettra une coordination efficace et une intervention rapide pour la collecte et le traitement des déchets.

3.5.5 - La Responsabilité de l'Organisateur

L'organisateur de la manifestation est responsable du bon usage des conteneurs et de la gestion des déchets durant l'événement. Il devra veiller à ce que les déchets soient correctement triés et déposés dans les conteneurs appropriés au(x) lieu(x) convenu(s).

3.5.6 - Les Sanctions

En cas de non-respect des présentes dispositions, des sanctions pourront être appliquées à l'organisateur, pouvant aller de l'avertissement à des amendes. (cf. annexe) La collectivité se réserve également le droit de refuser la mise à disposition de conteneurs pour les futures manifestations de l'organisateur contrevenant. Cf annexe

Article 3.6 : Les déchets des cimetières

3.6.1 - Les différents flux et les contenants

La collectivité a instauré le système de tri dans les cimetières intercommunaux, organisé en trois flux distincts :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers
- Les déchets verts

Des bacs à roulettes sont utilisés pour ces collectes et une signalisation appropriée ont été mis en place pour faciliter le processus.

3.6.2 - Les règles de bon usage et collecte

Nous demandons à tous les usagers de veiller à trier correctement leurs déchets. En cas de tri inapproprié, les agents de collecte se réservent le droit de ne pas ramasser le bac concerné.

Les conteneurs ne doivent pas rester dans les cimetières les jours de collecte, mais être placés dans un lieu accessible et conforme à la réglementation R437 (cf art.5.1).

Le respect des règles de tri est impératif et conditionne la collecte, ou non, de ces bacs.

Il appartient aux services municipaux de s'assurer que ces bacs sont mis à disposition au point de ramassage prévu.



Chapitre 4 : Sécurité et prévention des risques

Article 4.1 : La Recommandation R437

Le document R437, élaboré par la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (CNAM), est essentiel pour régir la collecte nationale de manière efficace. Il interdit les marches arrière, sauf pour le repositionnement sur une courte distance, privilégie l'utilisation de conteneurs plutôt que de sacs, exige la conformité des plans de collecte, proscrit la collecte bilatérale, limite la vitesse à 30km/h en action de collecte, impose des normes aux camions utilisés, garantit la protection des agents avec des équipements de protection individuelle, prévoit la formation des nouveaux agents, vise à améliorer continuellement le confort des agents et définit les procédures à suivre en cas d'incident. Ce document assure donc le bon déroulement de la collecte tout en garantissant la sécurité et le bien-être des travailleurs. Il constitue une base d'amélioration continue du service Collecte déchets. Cette recommandation très importante, intervient dans des cas de jurisprudence.

<https://www.calameo.com/read/00311753719ce1fea5998>

Article 4.2 : La prévention du risque

4.2.1 - Aménagement de Voirie.

Référence juridique :

Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 introduit à l'article R. 2224-23 du CGCT une définition officielle de la collecte en porte à porte comme étant : « **toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service** »

La **R437** publiée par la CNAM, définit les mesures de prévention pour la sécurité des travailleurs dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle précise les obligations des donneurs d'ordre et

prestataires en matière d'équipements de protection, de méthodes de travail sécurisées et de formation des employés. (Cf article 5.1)

4.2.1.1 - Prévention routière des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux poids lourds, en respectant le Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés conformément aux conditions techniques et de sécurité recommandée par la CNAMTS dans la recommandation R 437, propre au secteur des déchets. Plus particulièrement :

- Il est interdit d'effectuer la collecte en marche arrière : dans le cas d'une impasse ou d'un chemin sans issue, si une aire de retournement suffisante n'est pas prévue pour le véhicule de collecte, la collecte se fera à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche accessible par le véhicule de collecte.

- Il est interdit d'effectuer des collectes bilatérales (sur les deux côtés de la voie en même temps) sur les voies à double sens de circulation.

Dans ces cas précis il est impératif de déposer le conteneur au point de regroupement ou d'apport volontaire si nécessaire. En effet, ce point a été mis en place par la collectivité en raison des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte-à-porte (par exemple : incapacité à supporter la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, manœuvres dangereuses ou circulation dans une voie privée.

4.2.1.2 - Recommandation aux riverains : Circulation, Stationnement sur les voies

La sécurité routière ne concerne pas seulement les conducteurs, mais aussi les piétons, les travailleurs et les résidents. En matière de stationnement et d'entretien de l'abord de voirie, il est crucial de comprendre les risques et de respecter les règles de sécurité. Cette prise de conscience permet de prévenir les accidents et de protéger toutes les personnes utilisant l'espace public.

La collecte des déchets, souvent effectuée par les Benches à Ordures Ménagères (BOM), nécessite une vigilance accrue de la part des usagers de la route.

- **Réduisez votre vitesse** lorsque vous apercevez une BOM en activité (agents sur marchepied ou voirie et spots lumineux clignotants).
- **Approchez Prudemment** Attention aux Coéquipiers sur Marchepied ou Voirie.
- **Soyez Vigilants** : Les éboueurs montent et descendent régulièrement de la BOM.
- **Gardez une Distance Sécurisée** : Évitez de doubler une BOM en action. Attendez patiemment qu'elle termine sa collecte dans une zone sécurisée avant de continuer votre chemin.
- **Respectez les Zones de Stationnement** : Garez-vous toujours dans les zones désignées, loin des intersections, des passages piétons et des courbes pour garantir une bonne visibilité. Il est important que l'usager évite de stationner de manière à obstruer la collecte et s'assure de maintenir l'espace devant sa propriété (arbres, haies, etc.) bien entretenu pour ne pas perturber le processus.

De plus, les conteneurs doivent être placés sur le trottoir de manière à **ne pas entraver la circulation** des piétons.

En réponse aux nombreux accidents impliquant des angles morts, le décret 2020-1396 du 17 novembre 2020 impose une signalétique matérialisant les angles morts sur les véhicules excédant un PTAC de 3.5T.

La sécurité sur la voirie est une responsabilité partagée. En respectant les règles et en restant vigilant, tous contribuons à un environnement plus sûr. Que ce soit en stationnant correctement, en suivant les recommandations de sécurité ou en respectant la signalétique des angles morts, chaque geste compte pour prévenir les accidents et protéger la vie de tous les usagers de la route.

4.2.1.3 - Caractéristiques des Voiries

Tout nouveau projet d'aménagement de voirie doit être soumis à l'étude du service environnement, afin de valider l'accessibilité et la cohérence avec le présent règlement.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, ils doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit être de minimum 3.5 mètres (hors zone de stationnements),
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule BOM poids lourd 26 T,
- Les voies en impasse se doivent de terminer par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : suffisamment spacieux pour un retournement sans manœuvre

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessous, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage des BOM, définie en concertation avec la commune et le service environnement.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et le service environnement.

4.2.2 - Hygiène de voirie

Les résidents sont priés de **ne pas déposer de déchets à côté de leurs poubelles**, à l'exception des sacs jaunes les jours de collecte, ni près des colonnes de tri sélectif. Abandonner des déchets autour de ces conteneurs peut entraîner des sanctions, comme indiqué au Chapitre 6. Ces dépôts sauvages favorisent également la dispersion des déchets, entraînant une insalubrité et des nuisances olfactives et visuelle. De plus, le dépôt illégal de déchets peut nuire à l'environnement. En effet, l'eau qui s'écoule sur ces déchets forme un liquide appelé lixiviat, qui s'infiltre dans le sol et peut contaminer les nappes phréatiques.



Chapitre 5 : Financement

Article 5.1 : Les particuliers

Sur tout le territoire de la collectivité, tous les habitants sont soumis à la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La TEOM est à payer par le propriétaire ou l'usuafruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette taxe permet de financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les collectivités territoriales, ainsi que la gestion des déchèteries.

Article 5.2 : Les professionnels

5.2.1 - Les déchets assimilés

La tarification pour les professionnels se fait par différents moyens :

- La TEOM
- La Redevance Spéciale

5.2.1.1 - Les professionnels produisant moins de 1 200L par semaine

Les professionnels produisant moins de 1 200L (tous flux confondus) peuvent être collectés par la collectivité en ce qui concerne les ordures ménagères et les emballages ménagers.

5.2.1.2 - Les gros producteurs produisant (plus de 1 200L par semaine)

Les gros producteurs de déchets ont deux possibilités pour la collecte de leurs déchets :

- Faire appel à un prestataire pour la collecte et le traitement des déchets
- Demander à la collectivité pour la collecte mais avec un coût en plus (redevance spéciale). Elle s'applique au nombre de lits ou d'élèves.
- Au-delà des 1 200L hebdomadaire, il appartient à l'entreprise de gérer ses déchets via une prestation extérieur.

Les gros producteurs ont l'obligation depuis le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 de trier les 5 flux suivant :

- Papier/carton
- Verre
- Ferraille
- Plastiques
- Bois

La collectivité a la capacité de la collecte des déchets des ménages. L'article L541-10 du code de l'environnement dit :

« Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière. Ils transfèrent leur obligation et en assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre. »

5.2.1.3 - Exonération de la TEOM pour les Entreprises : Procédure et Conditions d'Eligibilité

L'exonération est soumise à des conditions strictes, elle peut être accordée aux entreprises capables de démontrer leur bonne gestion des déchets en les traitant efficacement.

Rappel qu'est-ce que la TEOM?

Le TEOM est une taxe qui finance le service public de gestion des déchets. Elle est généralement appliquée à tous les locaux soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, y compris les entreprises.

Conditions d'éligibilité pour l'exonération

Pour être éligible à l'exonération de la TEOM, une entreprise doit démontrer sa capacité à gérer ses déchets de manière autonome et efficace. Cette gestion inclut la collecte, le tri, le recyclage et, éventuellement, l'élimination des déchets produits par l'entreprise. La demande d'exonération doit être fondée sur des preuves tangibles, telles que des contrats avec des prestataires de services de gestion des déchets, des attestations de recyclage ou tout autre document prouvant que les déchets sont traités conformément aux normes environnementales en vigueur.

Procédure de demande

La demande d'exonération de la TEOM doit être adressée à la collectivité. Cette démarche n'est pas automatique et nécessite une action proactive de la part de l'entreprise. Les étapes :

1. **Préparation des documents justificatifs** : L'entreprise doit rassembler tous les documents prouvant sa bonne gestion des déchets. Cela peut inclure des rapports de traitement des déchets, des attestations de prestataires, des factures de services de gestion des déchets, etc.

2. **Rédaction de la demande** : Une fois les documents réunis, l'entreprise doit rédiger une demande officielle d'exonération. Cette demande doit être claire, précise et accompagnée des justificatifs nécessaires.
3. **Soumission au service comptabilité** : La demande, accompagnée des justificatifs, doit être soumise au service comptabilité. Il est crucial que cette demande soit faite au cours du premier semestre de l'année précédant celle pour laquelle l'exonération est souhaitée. Par exemple, pour une exonération de l'année N, la demande doit être soumise avant le 15 juin de l'année N-1.
4. **Examen et décision** : Le service comptabilité examine la demande et les justificatifs fournis. Si la demande est jugée fondée, l'exonération est accordée pour une durée d'un an.

<https://www.sud-retz-atlantique.fr/exoneration-taxe-enlevement-ordures-menagere-entreprises/>

Pour une exonération sur plusieurs années consécutives, La présente procédure doit être renouvelée chaque année à l'initiative de l'entreprise.

Chaque année le service comptabilité notifie au service collecte les entreprises exonérées, pour contrôle.



Chapitre 6 : Les sanctions

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'établissement d'amendes et/ou des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 6.1 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. »

Le non-respect des modalités fixées dans le présent règlement de collecte (tri, horaires, présentation du bac...) entraînera la non collecte du contenant.

Dans le cas d'une non-conformité du contenu d'un bac, cette pénalité sera accompagnée d'une information déposée au domicile de l'usager ou collée sur le bac. Après deux refus de collecte accompagnés de rappels des consignes de tri restés sans effet, un courrier de mise en demeure sera adressé au contrevenant lui rappelant le présent règlement.

En cas de dégradation d'un conteneur du fait d'une mauvaise utilisation, la collectivité pourra facturer son remplacement ou sa réparation. Les frais inhérents à l'enlèvement du bac et à sa réparation ou remplacement seront mis à la charge de la personne qui en avait la garde juridique.

Le non-respect des prescriptions édictées et/ ou des règles d'implantation des points d'apport volontaire entraînera la non collecte des habitations concernées.

En cas de dégradation d'un point d'apport volontaire du fait d'une mauvaise utilisation, la collectivité pourra facturer la réparation. Les frais inhérents à la réparation et/ ou remplacement seront mis à la charge du responsable de la dégradation ou du bailleur si son personnel est à l'origine de la dégradation.

En cas de salissure accidentelle ou non d'un point d'apport volontaire, le responsable de l'incident devra en assurer le nettoyage. Toute inaction, entrainera un nettoyage d'office par le service public et les frais inhérents au nettoyage seront mis à la charge du responsable de la salissure.

Article 6.2 : Les dépôts sauvages

L'article R633-6 du Code Pénal, créé par DÉCRET n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 1, spécifie :

« Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Des facteurs aggravants sont reconnus à l'article R635-8 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (amende la plus forte pouvant atteindre 1 500€) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Tout dépôt de déchets de toute nature (ordures ménagères, emballages recyclables, encombrants, déchets verts, gravats, etc.) effectué, en domaine public, en dehors des conditions fixées par le présent règlement sera considéré comme un dépôt sauvage. Tout dépôt sauvage est interdit.

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai.

Article 6.3 : Le brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers, dont les déchets verts, est interdit en vertu de la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts. (cf article 6.4)

Article 6.4 : tableau récapitulatif des infractions.

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Quantum de peines
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage. Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m ² , déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m ³ ...).	L541-3 et L541- 2 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités. Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture.	L541-8 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre. Exemple : brûlage de déchets par une entreprise.	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du code de l'environnement	L 541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Non respect du règlement sanitaire départemental. Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental).	Article L1311-2 du code de la santé publique	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003	Amende de 450 € pour contravention de 3° classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets. Hors le cas prévu par l'article R635-8. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules.	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	Contravention de deuxième classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules.	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	Contravention de cinquième classe



Chapitre 7 : Conditions d'exécution

Article 7.1 : Application et litige

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de validation au conseil communautaire. Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées en conseil communautaire.

Le président de la collectivité, le président de la commission environnement, les délégués communautaires concernés, les agents territoriaux concernés et les agents d'exploitation du site sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige au sujet du service des déchets, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante :

SERVICE ENVIRONNEMENT
Z.I. La Seiglerie 1 – 9 Rue Ampère –
44 270 MACHECOUL-SAINT-MEME

Ou par mail : environnement@ccsudretzatlantique.fr

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 7.2 : Diffusion et Affichage

Le règlement est consultable aux Services Techniques de Sud Retz Atlantique Communauté ainsi que sur notre site internet, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande auprès des Services Techniques de la collectivité.

Fait à Machecoul-Saint-Même, le

Approuvé par :

Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique
Laurent ROBIN

Annexes

Réglementation :

- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée définissant le service public d'élimination des déchets ménagers,
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (création de la notion de déchet ultime, de la TGAP et de la redevance spéciale),
- Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, relative au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au profit du président d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.
- Décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
- Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement,
- Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixés au 31 décembre 2008,
- Décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages,
- Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Code de la Route,
- Code Pénal (CP),
- Code Civil,
- Code Rural,
- Articles L2224-13 à L2224-17, L2224-23 à L2224-25, L5211-9-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
- Article L.541-3 du Code de l'Environnement
- Circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable,
- Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de Loire Atlantique publié le 22 juin 2009,
- Recommandations R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs, règlementant la collecte
- Règlement intérieur des déchèteries du territoire de la communauté de commune Sud Retz Atlantique de juillet 2018
- Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 sur l'obligation des entreprises au tri des 5 flux
- Plan local de prévention des déchets de Sud Retz Atlantique Communauté du 3 avril 2019.